

DECISION N°2017-0311/ARCOP/ORD

Sur recours de WISDOM INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la commune de Sabou (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2017 de WISDOM INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur BOUDA K. Jean, représentant WISDOM INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur COMPAORE Marcel, représentant la Commune de Sabou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur NIKIEMA Ahmed, représentant ENIRAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-002/CSBU/SG/SFC pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoliers de la commune de Sabou (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'il ressort l'article 28 du décret 2017-0050/PRES/PM/MINIFID portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique sus visée que «sous peine d'irrecevabilité la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire Permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique» ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2067 du lundi 05 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 juin 2017 ; que WISDOM INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 07 juin 2017 ; que, cependant, le requérant a adressé sa plainte au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des Marchés publics ;

qu'il s'en suit que le recours n'a pas été adressé à la personne habilitée ; qu'il n'est donc pas conforme aux conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050 ci-dessus cité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour adressage irrégulier de la plainte ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WISDOM INTERNATIONAL SARL est irrecevable pour mauvais adressage de la requête;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre National